



Arrêt

**n° 292 897 du 17 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 16 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 290 129, rendu le 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa « D », l'autorisant à rejoindre son épouse, alors de nationalité burkinabè. Le 4 juillet 2018, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 22 juin 2022.

1.2. Le 28 décembre 2021, son épouse étant devenue belge, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.3. Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 novembre 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique, muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre madame [X.X.].

Considérant qu'il sera, dès lors, mis en possession d'une carte A régulièrement renouvelée jusqu'au 22.06.2022

Cependant, à l'examen de son dossier administratif (rapport de police du 07.09.2022) il est apparu que les intéressés étaient séparés. Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 08.09.2022, l'intéressé a été informé que sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée. Néanmoins, avant de procéder à tout retrait, il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administratio[n] tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir. En effet, conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Ce courrier lui sera notifié le 19.09.2022 et l'intéressé y répondra le 04.10.2022. Il produira les documents suivants afin de justifier le maintien de sa carte de séjour (preuve d'une couverture mutuelle, preuve suivi d'un parcours d'intégration ainsi que des preuves de son passé professionnel).

Force est de constater que les éléments invoqués ne peuvent justifier le maintien de sa carte de séjour. En effet, il ressort de son dossier administratif que l'intéressé bénéficie actuellement de l'aide sociale belge de sorte qu'il constitue une charge pour le système d'aide publique belge. Dès lors, le fait qu'il dispose d'une couverture mutuelle et a suivi un parcours d'intégration ne modifie en rien ce constat. A cela s'ajoute le fait qu'il ne respecte plus les conditions du regroupement familial.

Précisons que la vie privée et familiale de l'intéressé, protégée par l'article 8 CEDH, n'est en rien violée par la présente disposition vu la fin de la cohabitation effective des intéressés. Quant à la durée de son séjour en Belgique (arrivée en mars 2018) et l'intégration qui en découle, notons que l'intéressé a bien suivi un parcours d'intégration mais constitue actuellement une charge pour le système d'aide sociale belge. Enfin, rien dans son dossier administratif ne permet de dire qu'il a perdu toutes attaches avec son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, vu la fin du regroupement familial avec son épouse [X.X.], considérant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH, vu que les attaches invoquées avec la Belgique ne sont pas suffisantes, il convient de procéder au retrait de la carte A dont il est titulaire et valable au 22.06.2022».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 13, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ainsi que [du] principe de proportionnalité qui implique que le contrôle exercé par la partie adverse doit revêtir, dans toutes les hypothèses, un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir « Qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15.12.1980, applicable au membre de la famille d'un étranger, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un étranger admis au séjour en Belgique lorsque l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent plus de vie familiale ou conjugale effective.

Que le requérant ne nie pas ne plus vivre avec son épouse dernièrement, leur relation étant devenue conflictuelle ces derniers temps.

Que néanmoins, la circonstance de prendre une décision de retrait du titre de séjour sur base de cette seule circonstance peut sembler étrange et à tout le moins surprenante étant donné que le rapport de police du 07.09.2022 n'indique absolument aucune informations relatives à une installation commune ou à une cohabitation effective dans les divers espaces réservés à cet effet [...], au contraire du rapport précédant du 29.06.2022 qui reprenait de manière parfaitement claire tous les éléments pertinents pour établir l'existence ou non d'une installation commune ou d'une cohabitation effective [...].

Que le rapport du 07.09.2022 reprend seulement de manière anarchique une déclaration de l'épouse du requérant sur la première page du rapport, ainsi:

- Il n'indique [...] aucune information relative au contrôle domiciliaire (point C) ;
- Il ne reprend pas la signature de l'épouse du requérant (point E) ;
- Il ne reprend aucune constatation sur l'installation commune ou cohabitation effective des époux (point F);
- Aucune éventuelle remarque pertinente autre que la déclaration de l'épouse (non attestée par sa signature) n'est reprise (point G) ;
- Le rapport n'est ni signé ni cacheté en plus des autres constats faits (voir *a contrario* CCE, arrêt 95.372 du 18.01.2013, point 3.3, en ce que la décision querellée repose sur ce rapport de police).

Que ce constat a déjà amené Votre Conseil à prononcer l'annulation d'une décision de retrait de séjour [...].

Qu'il y lieu de croire raisonnablement que cette séparation de fait peut n'être que temporaire après plus de quatre ans de vie commune paisible entre le requérant et son épouse. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte du prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 [...]

Qu'en l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse au mois de mars 2018.

Que cela fait donc quatre ans et neuf mois que celui-ci est arrivé en Belgique et n'a jamais fait quoi que ce soit pouvant mener à un renvoi dans son pays d'origine.

Que le fait de prendre cette décision en décembre 2022, à savoir environ 3 mois avant que le requérant n'atteigne la fin de la période de cinq ans prévue à l'article 13, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 et au terme de laquelle son titre de séjour devient illimité, est déraisonnable et abusif.

Qu'en lieu et place d'une telle décision, la partie adverse pourrait plutôt attendre la fin de l'écoulement de la période de cinq ans et vérifier si la séparation de fait entre le requérant et son épouse persiste encore, d'autant plus que les deux époux n'entretiennent pas, depuis leur séparation de fait, de nouvelle relation amoureuse, laissant ainsi penser à une éventuelle reprise de leur vie familiale et conjugale

laissée en suspens. Partant, un éventuel retour du requérant vers son pays d'origine serait à même de porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à celui de son épouse alors même que le requérant ne rentre pas dans les conditions de l'article 8, §2 de la CEDH.

Que cette mesure permettrait de donner du temps au requérant et son épouse pour éventuellement cohabiter à nouveau ensemble, ceux-ci n'ayant introduit aucune procédure de divorce, démontrant le caractère potentiellement passager de cette séparation de fait.

Que, par conséquent, la mesure consistant à attendre l'expiration de la période de 5 ans (à savoir dans 3 mois) serait ainsi nettement plus respectueuse du principe de proportionnalité.

Que si cette séparation de fait devait subsister, il serait ainsi loisible à la partie adverse d'éventuellement accorder un nouveau titre de séjour à durée limitée, comme prévu à l'article 13, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 si le requérant remplit toutes les conditions.

QUE dans le cas d'espèce, les conditions seraient plus que probablement remplies : le requérant dispose d'une mutuelle [...], n'a commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique et dispose aussi d'un casier judiciaire vierge d'avant son arrivée sur le territoire belge [...] et a toujours démontré sa volonté de travailler depuis son arrivée, ne laissant que peu de doutes quant à sa capacité à ne pas être une charge pour les pouvoirs publics [...].

Qu'outre la durée de son séjour légal en Belgique, il faut avoir égard aux attaches du requérant dans son pays d'origine.

Qu'en l'espèce, celui-ci ne fait pas état de membres de sa famille restant sur place dans son dossier administratif.

Que dès lors, on peut considérer qu'après quasiment 5 ans passés en Belgique, où le requérant a travaillé autant que possible et suivi une formation citoyenne et un parcours d'intégration, il n'est pas déraisonnable de croire que celui-ci est totalement intégré à la société belge [...].

Qu'il y a lieu de croire que si le requérant devait retourner au Niger qui est un pays totalement différent de la Belgique et dont la situation sécuritaire ainsi que la reprise des personnes ayant migré peut légitimement poser question, cela risque de causer un changement brutal du mode de vie du requérant [...].

Qu'en effet, il y serait sans famille et totalement intégré à la société belge. Cela serait d'autant plus incompréhensible que la partie adverse semble reconnaître la qualité à son intégration dans sa décision.

Qu'il pourrait ainsi être perçu comme « occidentalisé » en cas d'éventuel retour au Niger, comme Votre Conseil avait pu le relever dans l'arrêt 200.464 du 28.02.2018 [...].

Que le manque de prise en considération de ces différents éléments, pourtant explicitement évoqués dans l'article 11, §2, alinéa 5 de la Loi du 15.12.1980 a déjà été admis par Votre Conseil comme pouvant mener à l'annulation d'une décision de retrait de titre de séjour [...]

la motivation de la décision de la partie adverse est défailante et viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991.

Qu'en effet, celle-ci repose exclusivement sur le dernier rapport de police fait le 07.09.2022 dont les défaillances ont été exposées plus avant.

Que, comme dit auparavant, le requérant ne fait pas état d'attaches avec son pays d'origine dans son dossier administratif, notamment d'un point de vue familial et du point de vue de son intégration réussie dans la société belge.

Que, lorsque la partie adverse a adressé un courrier en date du 19.09.2022 en application de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980, le requérant y a répondu dans le délai alloué et a fourni tous les éléments pertinents pour influencer sur la décision.

Que le requérant a, additionnellement, introduit une demande de reconsidération de la décision à la partie adverse par un mail envoyé le 05.12.2022 auquel était joint un contrat de travail à durée déterminée dont la partie adverse ne pouvait avoir connaissance étant donné qu'il avait été signé le lendemain de la décision querellée [...].

Que cette demande de reconsidération a été rejetée par la partie adverse le 16.12.2022 [...].

Que ces divers documents ont été jugés comme n'étant pas de nature à maintenir la carte de séjour du requérant, notamment en raison du fait qu'il est une prétendue « charge pour le système d'aide publique belge ».

Que le requérant démontre pourtant son inscription à une mutuelle belge, des preuves d'intégration à la société belge, une attestation démontrant la maîtrise de la langue française ainsi que son passé professionnel de 2019 à 2022.

Que, de même, la commune de Verviers a envoyé à plusieurs reprises des attestations du CPAS local pour démontrer que le requérant ne recevait pas d'aides financières du Centre (voyez pour exemple les pièces n°26 et 27).

Que le requérant admet cependant avoir touché une aide financière de manière sporadique entre les mois de mai et de septembre 2022, d'un montant total de 4518,08 euros et ayant servi, pour partie, au paiement de la caution du logement où il réside actuellement (pièce n°28).

Que le requérant a prouvé par la production d'annexes jointes à ce recours qu'après avoir perçu cette aide occasionnelle, il avait travaillé aux mois d'octobre, novembre et décembre.

Que le fait de qualifier le requérant de « charge pour l'aide publique belge » est donc faux, en ce qu'il n'y a fait qu'un appel temporaire, en accord avec le droit à la sécurité sociale dont il jouit en vertu des articles 23, alinéa 3, 2° et 191 de la Constitution.

Que de fait, reprocher cette utilisation temporaire de ce droit au requérant est au mieux erroné et abusif et au pire discriminatoire au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une distinction sur base de la seule nationalité du requérant se fait entre deux personnes en Belgique recourant de manière exceptionnelle à l'aide financière du CPAS afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Que, de plus, par la production d'un extrait de casier judiciaire au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial ainsi que par la production d'un extrait de casier judiciaire lors de la transmission des informations relatives au renouvellement de son titre de séjour, le requérant démontre qu'il n'est pas un « danger pour la sûreté de l'Etat » [...]

Qu'en raison des divers éléments évoqués jusqu'ici, [l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration] ne semblent pas avoir été respectés par la partie adverse en ce que la décision querellée mêle à la fois des éléments factuellement faux, des éléments incertains, un élément abusif ainsi qu'un rapport de police défaillant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 13 et 15 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 4 de la directive 2003/86/CE. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...]*

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] ».

Aux termes de l'alinéa 5 de la même disposition, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel selon lequel le requérant « *n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui indique elle-même que « le requérant ne nie pas ne plus vivre avec son épouse dernièrement, leur relation étant devenue conflictuelle ces derniers temps ». Son affirmation selon laquelle « cette séparation de fait peut n'être que temporaire après plus de quatre ans de vie commune paisible entre le requérant et son épouse. [...] » relève de la pure hypothèse et, partant, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des critiques de la partie requérante à l'égard du rapport de police du 7 septembre 2022, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dès lors qu'elle admet elle-même la cessation de la vie conjugale entre le requérant et son épouse, au moment de la prise de cet acte. Contrairement à ce qu'elle prétend, la prise de l'acte attaqué sur la base de cette circonstance, est conforme à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et n'est donc ni « étrange » ni « surprenante ».

3.4.1. Sur la seconde branche du reste du moyen, la procédure relative à la demande de regroupement familial du requérant, est conforme à celle organisée par l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, conformément à l'article 13, § 1, alinéa 3, de la même loi, c'est à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour, que son admission au séjour aurait pu devenir illimitée, pour autant qu'il remplisse encore les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette expiration n'aurait pas eu lieu trois mois après la prise de l'acte attaqué, mais le 4 juillet 2023, soit plus de sept mois plus tard.

En tout état de cause, le Conseil est uniquement compétent pour juger de la légalité et non de l'opportunité de l'acte attaqué. Or, la partie requérante n'établit nullement la raison pour laquelle la procédure ayant mené à la prise de l'acte attaqué, serait « déraisonnable » ou « abusive ».

Au vu de ce qui précède, l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu « attendre la fin de l'écoulement de la période de cinq ans et vérifier si la séparation de fait entre le requérant et son épouse persiste encore, [...] la mesure consistant à attendre l'expiration de la période de 5 ans (à savoir dans 3 mois) serait ainsi nettement plus respectueuse du principe de proportionnalité [...] », n'est pas fondé, et l'argumentaire relatif à la délivrance d'un nouveau titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 1, alinéa 3, est purement hypothétique et, partant, n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.2.1. La motivation de l'acte attaqué et le dossier administratif montrent que la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de mettre fin à son admission au séjour, et de la possibilité de porter à sa connaissance les éléments qu'il souhaiterait faire valoir, en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Le grief selon lequel « la partie adverse n'a pas tenu compte du prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 [...] », manque dès lors en fait.

3.4.2.2. Le fait que le requérant « n'a pas fait état de membres de sa famille restant sur place » ne suffit pas à établir l'inexistence d'attaches culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dont il n'a pas fait mention dans le courrier mentionné dans l'acte attaqué. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que « *rien dans son dossier administratif ne permet de dire qu'il a perdu toutes attaches avec son pays d'origine* ». La circonstance alléguée, selon laquelle « il n'est pas déraisonnable de croire que [le requérant] est totalement intégré à la société belge » n'énervé en rien ce constat.

L'argumentaire relatif au risque encouru en cas de retour au Niger, est invoqué pour la première fois en terme de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En toute hypothèse, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, et l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne porte pas sur le risque tel qu'invoqué. Le même constat de l'absence de mesure d'éloignement, s'impose à l'égard de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2.3. Le contrat de travail à durée déterminée, invoqué, est postérieur à l'acte attaqué et, partant, sans pertinence pour l'examen de la validité de celui-ci.

Quant à la critique du motif de l'acte attaqué, selon lequel « *il ressort de son dossier administratif que l'intéressé bénéficie actuellement de l'aide sociale belge de sorte qu'il constitue une charge pour le système d'aide publique belge* », l'examen du dossier administratif montre, d'une part, que les preuves de revenus produites par le requérant, à l'appui de son courrier du 4 octobre 2022, renseignait uniquement qu'il avait travaillé durant les années 2019 et 2021 et, d'autre part, qu'il a bénéficié de l'aide sociale du mois de mai au mois de septembre 2022. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, au vu des éléments dont elle avait connaissance.

L'argumentation selon laquelle cette aide a été perçue « de manière sporadique » et « temporaire », et « qu'après avoir perçu cette aide occasionnelle, il avait travaillé aux mois d'octobre, novembre et décembre », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il en est également ainsi des fiches de paie des mois d'octobre et de novembre 2022, jointes à la requête. L'examen du dossier administratif montre en effet que le requérant a uniquement transmis à la partie défenderesse, par courriel, la fiche de paie du mois d'octobre 2022, et ce, le 5 décembre 2022, soit postérieurement à l'acte attaqué. Partant, la discrimination, alléguée, n'est pas démontrée, en l'espèce.

3.4.2.4. Enfin, l'argument selon lequel le requérant « n'est pas un danger pour la sûreté de l'Etat », est étranger à la motivation de l'acte attaqué et, partant, sans pertinence pour l'examen de la validité de celui-ci.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS